

Plus de 400 projets d'aménagement exonérés du "zéro artificialisation nette"

Philippine Ramognino

L'enveloppe est quasiment atteinte : 424 projets d'aménagement, d'opérations dites d'utilité publique ou encore industriels pourront voir le jour malgré l'objectif de "zéro artificialisation nette" (ZAN). Comme l'a annoncé le cabinet du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en fin de semaine dernière, en amont de la publication de l'arrêté mettant cette liste en consultation du public, ces projets couvrent au total 11 870 hectares, atteignant quasiment le forfait initialement prévu de 12 500 hectares exonérés du ZAN. *"L'arrêté pourra faire l'objet de modifications ultérieures, au moins une fois par an, pour faire émerger les nouveaux projets de la décennie à venir"*, a précisé le cabinet.

Dans la foulée des annonces, le Cerema a publié une [cartographie](#) de ces projets "à un niveau de précision assez détaillé", a fait savoir le cabinet de Christophe Béchu. Sur les 8 catégories de projets pouvant faire l'objet d'une dérogation au ZAN, figurent notamment *"les actions ou les opérations de construction ou d'aménagement réalisées par l'État ou, pour son compte, par l'un de ses établissements publics"* et les opérations de construction ou de réhabilitation d'un établissement pénitentiaire réalisées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (Apij). On trouve par exemple dans la liste les centres pénitentiaires de Vannes (Bretagne), Nord-Francilien (Île-de-France) ou encore d'Arras (Hauts-de-France).

"Au cours de ces quelques mois, on a vraiment travaillé de façon très fine, avec chacune des régions, pour bien intégrer toutes leurs demandes. Cela fait partie de l'ADN de Christophe Béchu de s'adapter et de bien comprendre chaque problématique des territoires pour concilier les enjeux environnementaux et économiques", a justifié le cabinet. Au total, les projets industriels représentent près de 30 % de la liste, et aucune proposition n'a été refusée par le gouvernement.

Forfait de 12 500 hectares

Pour rappel, la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a apporté de nombreuses modifications, et surtout des dérogations, à la politique française de zéro artificialisation nette des sols adoptée en 2021. Face aux critiques des élus locaux, qui regrettaient à la fois l'uniformité de la loi face à la diversité des territoires, un calendrier resserré et se disaient parfois démunis pour mettre en place cette réforme d'ampleur, l'exécutif avait accepté de revenir sur certains points.

Ainsi, jusqu'à la première échéance du ZAN, fixée à 2031, des projets *"d'envergure nationale ou*

européenne qui présentent un intérêt général majeur” pouvaient être menés à bien sans figurer dans les objectifs de planification régionale et documents d’urbanisme afférents. Un forfait national de 12 500 hectares avait ainsi été fixé, et la loi prévoyait la publication d’un arrêté ministériel détaillant sa répartition, arrêté qui vient justement d’être mis en consultation durant un mois pour une publication annoncée en mai.

La dérogation va encore plus loin, la loi précisant qu’*“en cas de dépassement du forfait mentionné au deuxième alinéa du présent III bis, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l’enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements”*. En compensation, les régions ne doivent plus réduire de 50 % l’artificialisation de leurs sols d’ici 2031, comme le prévoyaient initialement les textes, mais de 54 %.

Espaces de dialogue

La nouvelle loi votée en juillet dernier visait notamment à *“favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée”*. Chaque région dispose désormais d’une conférence régionale de gouvernance consacrée au sujet, incluant obligatoirement au minimum un représentant de chaque département du périmètre régional, *“siégeant à titre consultatif”*. La composition complète de cette commission peut résulter d’une délibération du conseil régional, mais si son président ne transmet pas de proposition, la commission doit compter 5 représentants de l’État, 15 représentants de la région, 20 représentants des établissements publics et 7 représentants des communes compétentes en matière de documents d’urbanisme.

La mise à jour du ZAN donne également la possibilité à certains territoires de compenser l’artificialisation de leurs sols par la renaturation, et donc de pouvoir aménager davantage d’espaces. Enfin, l’exécutif a également accordé à l’ensemble des communes couvertes par un plan local d’urbanisme (PLU) un forfait intitulé *“garantie minimale de développement”* d’un hectare pour la première échéance 2021-2031. Si le maire le souhaite, cette surface minimale peut être mutualisée à l’échelle intercommunale.